

- 1) En maintenant, à l'article 207 du code de la route, un traitement différencié et non proportionné entre contrevenants sur la base du lieu d'immatriculation des véhicules, la République italienne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 6 du traité CE (devenu, après modification, article 12 CE).
- 2) La République italienne est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 247 du 26.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

du 19 février 2002

dans l'affaire C-256/00 (demande de décision préjudicielle de la Cour d'appel de Bruxelles): **Besix SA contre Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar GmbH & Co. KG (WABAG), Planungs- und Forschungsgesellschaft Dipl. Ing. W. Kretzschmar GmbH & Co. KG (Plafog)** (¹)

(«Convention de Bruxelles — Article 5, point 1 — Compétence en matière contractuelle — Lieu d'exécution de l'obligation — Obligation de ne pas faire applicable sans limitation géographique — Engagement de deux sociétés de ne pas se lier à d'autres partenaires dans le cadre d'un marché public — Application de l'article 2»)

(2002/C 118/19)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-256/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application du protocole du 3 juin 1971 relatif à l'interprétation par la Cour de justice de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, par la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique) et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Besix SA et Wasserreinigungsbau Alfred Kretzschmar GmbH & Co. KG (WABAG), Planungs- und Forschungsgesellschaft Dipl. Ing. W. Kretzschmar GmbH & Co. KG (Plafog), une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968, précitée (JO L 299, 1972, p. 32), telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (JO L 304, p. 1, et — texte modifié — p. 77), la Cour, composée

de M. G. C. Rodríguez Iglesias, président, M. P. Jann, M^{mes} F. Macken et N. Colneric, présidents de chambre, MM. A. La Pergola, J.-P. Puissochet, M. Wathelet, R. Schintgen (rapporteur) et V. Skouris, juges, avocat général: M. S. Alber, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 février 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

La règle de compétence spéciale en matière contractuelle, énoncée à l'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, telle que modifiée par la convention du 9 octobre 1978 relative à l'adhésion du royaume de Danemark, de l'Irlande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ne trouve pas à s'appliquer dans l'hypothèse où, comme dans l'affaire au principal, le lieu d'exécution de l'obligation qui sert de base à la demande en justice ne peut pas être déterminé, en raison du fait que l'obligation contractuelle litigieuse consiste en un engagement de ne pas faire qui ne comporte aucune limitation géographique et se caractérise, dès lors, par une multiplicité des endroits où elle a été ou devait être exécutée; dans un tel cas, la compétence ne peut être déterminée que par application du critère général de compétence prévu à l'article 2, premier alinéa, de ladite convention.

(¹) JO C 233 du 12.8.2000.

ARRÊT DE LA COUR

(cinquième chambre)

du 21 mars 2002

dans l'affaire C-267/00 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office)): **Commissioners of Customs & Excise contre Zoological Society of London** (¹)

(«Sixième directive TVA — Article 13, A, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret — Opérations exonérées — Organismes gérés et administrés à titre bénévole»)

(2002/C 118/20)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-267/00, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 234 CE, par la

High Court of Justice (England & Wales), Queen's Bench Division (Crown Office) (Royaume-Uni), et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre Commissioners of Customs & Excise et Zoological Society of London, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 13, A, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1), la Cour (cinquième chambre), composée de MM. P. Jann (rapporteur), président de chambre, S. von Bahr et C. W. A. Timmermans, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M^{me} L. Hewlett, administrateur, a rendu le 21 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

ARRÊT DE LA COUR

(troisième chambre)

du 19 mars 2002

dans l'affaire C-268/00: Commission des Communautés européennes contre Royaume des Pays-Bas ⁽¹⁾

(«Manquement d'État — Qualité des eaux de baignade — Application inadéquate de la directive 76/160/CEE»)

(2002/C 118/21)

(Langue de procédure: le néerlandais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la Jurisprudence de la Cour»)

- 1) *L'article 13, A, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, doit être interprété en ce sens que la condition exigeant qu'un organisme soit géré et administré à titre essentiellement bénévole vise uniquement les membres de cet organisme qui, selon ses statuts, sont désignés pour assurer la direction de celui-ci au niveau le plus élevé, ainsi que d'autres personnes qui, sans être désignées par les statuts, en exercent effectivement la direction, en ce sens qu'elles prennent les décisions de dernier ressort relatives à la politique dudit organisme, notamment dans le domaine financier, et qu'elles effectuent les tâches de contrôle supérieures.*
- 2) *L'article 13, A, paragraphe 2, sous a), deuxième tiret, de la sixième directive 77/388 doit être interprété en ce sens que les termes «à titre essentiellement bénévole» se réfèrent à la fois aux membres composant les organes chargés des tâches de gestion et d'administration d'un organisme tel que visé par ladite disposition et aux personnes qui, sans être désignées par les statuts, en exercent effectivement la direction, ainsi qu'à la rétribution que celles-ci reçoivent de cet organisme.*

Dans l'affaire C-268/00, Commission des Communautés européennes (agents: MM. G. Valero Jordana et C. van der Hauwaert) contre Royaume des Pays-Bas (agent: M. M. A. Fierstra), ayant pour objet de faire constater que, en ne respectant pas, dans les délais prévus par la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade (JO L 31, 1976, p. 1), les obligations imposées par les articles 4, paragraphes 1 et 6, paragraphe 1, de ladite directive, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, la Cour (troisième chambre), composée de M^{me} F. Macken, président de chambre, MM. C. Gulmann (rapporteur) et J.-P. Puissochet, juges, avocat général: M. F. G. Jacobs, greffier: M. R. Grass, a rendu le 19 mars 2002 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *En ne respectant pas, dans les délais prévus par la directive 76/160/CEE du Conseil, du 8 décembre 1975, concernant la qualité des eaux de baignade, les obligations imposées en matière de qualité et de fréquence d'échantillonnage des eaux de baignade, le royaume des Pays-Bas a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 4, paragraphe 1, et 6, paragraphe 1, de cette directive.*
- 2) *Le royaume des Pays-Bas est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 259 du 9.9.2000.

⁽¹⁾ JO C 259 du 9.9.2000.